
Préambule

Faisant suite à notre réunion au cabinet du ministre de l'Éducation, Gabriel Attal, rue de Grenelle, le 21 décembre dernier, veuillez trouver ci-dessous la synthèse des réflexions des associations présentes, réflexions relatives aux optimisations possibles des décrets d'application de l'article 49 de la loi confortant les principes de la République.

Ces réflexions et observations doivent permettre de sortir de l'arbitraire des décisions d'autorisations ou de refus d'instruire en famille, depuis la promulgation des décrets d'application de la loi, à l'hiver 2022.

Nous soumettons nos constats et demandes afin que l'application de la loi soit le reflet exact de l'esprit du législateur. Nous comptons sur la volonté de votre ministère de prendre en compte le retour de terrain des familles confrontées à la mise en œuvre de la loi CRPR depuis son entrée en application, il y a deux ans.

Bien que nous pensions avec conviction que le retour au régime déclaratif de l'instruction en famille constitue la voie législative la plus raisonnable pour des relations apaisées entre les familles et les personnels de l'Éducation nationale, nous sommes persuadés qu'une approche réglementaire améliorée peut contribuer à cet apaisement tout en garantissant l'efficacité du contrôle d'une des modalités reconnues de l'instruction obligatoire.

Nos propositions

Propositions essentielles pour le respect des familles et des débats parlementaires :

Proposition 1 - Respecter la volonté du législateur et les réserves du Conseil constitutionnel.

- [Réserves du Conseil constitutionnel](#)
- [Article L-131-5 du code de l'éducation](#)
 - alinéas 4, 8, 9, 14 et 24

Proposition 2 - Reconduire l'autorisation l'année suivante en cas de contrôle favorable.

- Article L-131-5 du code de l'éducation
 - [alinéa 24](#)
- Décret n° 2022-182
 - [Art. R131-11](#)

Proposition 3 - Supprimer la condition de diplôme pour justifier de la capacité à instruire.

- Décret n° 2022-182
 - [Art. R131-11-5](#)

Proposition 4 - Élargir la fenêtre de dépôt des dossiers pour tous les motifs.

- Décret n° 2022-182
 - [Art. R131-11](#)

Propositions permettant de prendre en compte les retours de terrain et améliorer la situation :

Proposition 5 - Prendre en compte les risques pour l'intégrité psychologique des enfants et supprimer l'exigence de l'avis du directeur.

- Article L-131-5 du code de l'éducation
 - [alinéa 14](#)
- Décret n° 2022-182
 - [Art. R131-11-7](#)

Proposition 6 - Recueillir la parole de l'enfant, conformément à l'article 12 de la CIDE.

- Article L-131-5 du code de l'éducation
 - [alinéa 4](#)
- Décret n° 2022-182
 - [Art. R131-11-5](#)

Proposition 7 - Sécuriser la date du dépôt de dossier et le délai de demande de pièces complémentaires.

- Décret n° 2022-182
 - [Art. R131-2](#)
 - [Art. R131-10-2](#)
 - [Art. R131-11-6](#)

Proposition 8 - Accorder l'autorisation d'instruire en famille quand les protocoles d'appui à la scolarisation ne sont pas mis en place ou pas respectés.

- Décret n° 2022-182
 - [Art. R131-11-2](#)

Proposition 9 - Respecter les intentions du législateur concernant la validation des acquis par l'expérience des parents instructeurs.

- Décret n° 2022-1221
 - [Art. 2](#)

Proposition 10 - Revoir les modalités d'accès et de passation du brevet pour les enfants en IEF.

- Décret n° 2022-182
 - [Art. R131-15](#)

Propositions à intégrer dans les textes ou, a minima, à clarifier et à rappeler aux académies :

Proposition 11 - Garantir l'annualité de l'autorisation d'instruction dans la famille.

- Article L-131-5 du code de l'éducation
 - [alinéas 9](#)
- Décret n° 2022-182
 - [Art. R131-11](#)

Proposition 12 - Garantir la validité des dossiers papiers pour la demande d'autorisation.

- Décret n° 2022-182
 - [Art. R131-11](#)

Proposition 13 - Rappeler la valeur de tout certificat médical et le respect du code de déontologie.

- Décret n° 2022-182
 - [Art. R131-11-2](#)

Proposition 14 - Clarifier l'accessibilité et les modalités des contrôles du CNED réglementé.

- Décret n° 2022-182
 - [Art. R426-2-1](#)

Proposition 15 - Mieux définir les pièces minimales justifiant l'identité, la disponibilité de l'instructeur, l'itinérance, la pratique intensive et tenir compte de la grande diversité des situations rencontrées.

- Décret n° 2022-182
 - [Art. R131-11-1](#)
 - [Art. R131-11-3](#)
 - [Art. R131-11-4](#)

Esprit de la loi et positionnement du Ministère

La loi CRPR votée au parlement avait vocation, dans son volet éducatif, à **mieux encadrer la pratique de l'instruction en famille pour éviter les dérives séparatistes liées notamment à l'entrisme de l'islamisme radical dans les pratiques éducatives**. Pourtant, les dispositions de l'article 49¹ constituent, en pratique, un réel frein à la liberté de choix d'instruction et des apprentissages dans le meilleur intérêt de l'enfant, sans démontrer une efficacité notable vis-à-vis du « séparatisme » religieux.

- Le bilan de la loi² à l'Assemblée en avril 2023 par Mme Sonia Backès, secrétaire d'état en charge du bilan législatif, démontre un **bénéfice assez faible quant à la détection de pratiques séparatistes ou sectaires**, mais déclare avoir fait baisser le nombre d'enfants bénéficiant de l'instruction en famille. Ce n'est en aucun cas l'objectif de la loi.
Mme Backès y a admis que 90% des familles candidates à l'instruction en famille ont été privées de leur liberté de choix par le truchement des dispositions de la nouvelle loi, et que parmi les 10% de refus d'autorisations seul un nombre marginal - non renseigné - l'aurait été pour des raisons tenant au séparatisme religieux.
- Le retour des jurisprudences du tribunal administratif ne témoigne d'aucune volonté des familles de défendre leur conviction en une pratique religieuse radicale ou même en vue d'un quelconque évitement des principes de la République.
- L'association FÉLICIA a adressé une communication écrite au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) de l'ONU, chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) par les États parties. La DGESCO y a défendu les 2 et 3 octobre 2023³ le bilan de la nouvelle loi sans convaincre les représentants. Pis, au point 54 de ses conclusions⁴, le Comité indique être préoccupé par « *Les informations sur les dispositions introduites par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui limiteraient la possibilité de pouvoir accéder à l'instruction en famille* ».
Au point 55, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour « **Assurer que les principes de nécessité et proportionnalité, ainsi que les besoins particuliers et l'intérêt supérieur des enfants soient dûment pris en considération lors de la prise de décision sur l'autorisation de l'instruction en famille, en tenant compte spécialement de l'article 13.3 du Pacte** ».

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043964862#:~:text=%C2%AB%20L'instruction%20obligatoire%20est%20donn%C3%A9e,fix%C3%A9es%20%C3%A0%20l'article%20L

² <https://www.vie-publique.fr/discours/289009-sonia-backes-05042023-loi-separatisme>

³ <https://webtv.un.org/fr/asset/k1t/k1tsy4wgyn>

⁴ <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4slQ6QSmlBEDzFEovLCuW2fDOv8b0fr6d%2FTw%2FogOULMKnO0Nc%2BWdUqgWmk2%2FuUKIG%2FE8CuzlKq%2Fq0vZqdnIHagYA p88J6FbdpEpdFS1YHctvDXNPvU0JPlsrwbarC4D4>

- Les différentes associations ajoutent, par ailleurs, que **les décisions du Conseil d'État concernant la légalité des décrets méconnaissent les réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel** de l'article 49 de la loi. En effet, il réserve aux parents la responsabilité de définir la situation propre de leur enfant les amenant à choisir l'instruction en famille, tandis que les services de l'État ont le devoir de contrôler que les projets éducatifs y afférant soient bien conformes aux principes de la République et garantissent une progression continue dans les 5 domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

*76. D'une part, en subordonnant l'autorisation à la vérification de la « capacité ... d'instruire » de la personne en charge de l'enfant, les dispositions contestées ont entendu imposer à l'autorité administrative de **s'assurer que cette personne est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture** défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. D'autre part, en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », **le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères** excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.*

- Les représentants de la République et les élus locaux sont régulièrement interpellés par des familles refusées de l'autorisation ou candidates à l'IEF, mais ne satisfaisant pas aux nouvelles interprétations des normes réglementaires par les personnels chargés de leur mise en œuvre.
- Les parlementaires et associations se font l'écho, de manière très régulière, de la **difficulté d'obtenir des chiffres** qui répartissent le nombre de demandes d'autorisation pour l'année scolaire en cours, le nombre d'autorisations accordées, par académie, par département et par motif. Il en est de même pour le nombre d'autorisations accordées par moratoire de deux ans aux familles déjà en instruction en famille, et pour le nombre d'autorisations obtenues par académie après recours (RAPO) ou saisie du tribunal administratif. Les associations FÉLICIA et LED'A ont déposé chacune une demande formelle pour chacune des académies auprès de la CADA, laquelle a rendu un avis favorable à leur saisine.

C'est pourquoi **nous appelons à une plus ambitieuse harmonisation des critères de délivrance de l'autorisation d'instruire en famille qui soit strictement conforme à la**

réserve du Conseil constitutionnel et à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Nous voulons croire que les services du ministre de l'Éducation nationale, rencontrés le 21 décembre 2023, mettront tout en oeuvre pour préserver l'intérêt supérieur des enfants, et qu'à défaut de revenir au régime déclaratif, ils auront le souci d'appliquer strictement la loi, sans interprétation erronée et que, par là même, ladite loi sera plus respectueuse de la liberté de choix d'instruction des familles.

Nous proposons qu'une communication officielle du Ministère soit adressée à l'ensemble des académies pour rappeler l'esprit de la loi et la manière d'appliquer ses dispositions.

Article L-131-5 du code de l'éducation⁵

[alinéa 8] « situation propre à l'enfant »

Nous demandons qu'il soit rappelé aux académies que le terme « situation propre » désigne l'ensemble des éléments ayant une incidence sur l'enfant :

- De manière intrinsèque : trouble ou particularité de l'apprentissage, sensibilité, anxiété, rythme d'apprentissage, fatigabilité, etc.
- De manière extrinsèque : besoin d'une pédagogie individualisée et/ou alternative décrite dans le dossier de demande, d'un cadre de travail individualisé, d'horaires de travail adaptés à son rythme propre, etc.
- Un profil d'apprentissage lié à sa personnalité, ses aptitudes, son environnement.
- Prise en compte de la parole de l'enfant : l'opinion de l'enfant est prise en considération et reconnue comme un critère principal pour l'appréciation de la situation propre⁶ et ⁷ conformément aux dispositions de la CIDE. Le droit d'être entendu et l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ne peuvent se concevoir séparément.

Certaines académies rejettent des dossiers motivés par ce qu'elles estiment être « un facteur extérieur à l'enfant » (maladie d'un membre de la fratrie ou d'un parent, horaires de travail des parents...) Cependant, on ne peut nier que ces facteurs touchent l'enfant, ont une incidence sur sa vie et impactent, parfois dramatiquement, son développement affectif, psychologique ou intellectuel.

Il convient donc de rappeler aux rectorats que « *Tous les enfants ont une situation qui leur est propre* ». Les débats parlementaires en sont convenus. Le cabinet La Norville Avocats⁸ y

⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043982594#:~:text=Chaque%20enfant%20est%20inscrit%20soit,Fran%C3%A7ais%20%C3%A9tablis%20hors%20de%20France.

⁶ <https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-annuel-sur-les-droits-de-lenfant-2020-prendre-en-compte-l-a-parole-de-lenfant-un-droit-pour>

⁷ Article 12 : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

⁸ ordonnance de septembre 2022 dans le cadre d'un dossier porté au tribunal administratif.

<https://lanorville-avocats.com/2023/02/02/tentative-de-definition-de-la-situation-propre-a-lenfant/>

apporte son œil d'avocat. Les enfants ont ainsi tous des profils d'apprentissages différents. Des enseignants, invités à la différenciation pédagogique en établissements scolaires, aux parents, en passant par les chercheurs en sciences de l'éducation, tous sont d'accord sur ce point. Même le rapporteur public en est convenu à l'occasion d'une procédure en référé suspension.

*« Ni la décision du Conseil constitutionnel ni le décret n'ont par conséquent supprimé l'exigence d'une situation propre à l'enfant. Il appartient aux parents de présenter un projet pédagogique construit à partir de la situation propre de l'enfant, **ses besoins, ses faiblesses, ses talents, son environnement social et familial...** et qui justifie, car il est « le plus » dans l'intérêt de l'enfant, le choix d'une instruction en famille. »⁹*

[alinéa 8] « motivant le projet éducatif »

Il est nécessaire de mieux formuler : « l'existence d'une situation propre à l'enfant **motivante le projet éducatif** » pour lever toute ambiguïté et être strictement **conforme aux réserves du Conseil constitutionnel**. Certaines académies ont, à travers leurs refus et leurs mémoires en défense, sciemment opéré un **glissement vers la justification de la situation propre ou par l'attente d'une « situation particulière** ».

De nombreuses familles voient leurs demandes rejetées pour des motifs divers, notamment parce que l'administration apprécie la nature de la « situation propre ». Or, le Conseil constitutionnel est très clair : l'administration n'a pas à juger de cela.

Nous y voyons une manière de détourner l'intention du législateur. Le législateur a spécifié que l'État doit garantir que les projets éducatifs soient bien conformes à la situation propre à laquelle ils entendent s'adapter. En aucun cas cet article ne demande que le projet pédagogique légitime la situation propre de l'enfant ou les motifs qui conduisent au choix de l'instruction en famille pour y adapter l'instruction.

Nous proposons : « *projet éducatif adapté à la situation éducative propre à l'enfant telle que décrite dans le dossier* ».

[alinéa 4] « intérêt supérieur de l'enfant »

L'utilisation de la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant » dans ce cadre donne raison au doyen Carbonnier qui en parlait comme : « *d'une notion magique. Rien de plus fuyant, de plus propre à favoriser l'arbitraire judiciaire* ». Depuis la décision du Conseil d'État saisi sur la légalité des décrets, certaines académies y voient l'occasion de se poser en censeur des critères évaluant le meilleur intérêt de l'enfant.

⁹ Tribunal administratif, conclusions du rapporteur public (n°467550, 13 Décembre 2022) : https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2022-12-13/467550?download_pdf

À tout moment, dès qu'il est question de l'intérêt supérieur de l'enfant ou encore de son meilleur intérêt, il convient de préciser aux décideurs que cette notion leur impose la **prise en compte de la parole de l'enfant relative à son éducation** : l'opinion de l'enfant est prise en considération et reconnue comme un critère principal pour l'appréciation de la situation propre¹⁰ et ¹¹ conformément aux dispositions de la CIDE. Le droit d'être entendu et l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ne peuvent se concevoir séparément.

L'article 12 de la CIDE, ratifiée par la France le 7 août 1990, prévoit :

« 1- Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2- À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

Par ailleurs la loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires précise le cadre dans lequel s'exerce l'autorité parentale :

« L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. »

Pour les parents instructeurs, l'implication active de l'enfant dans le choix de ses modalités d'apprentissage est essentielle. Recourir à des stratégies coercitives ou de manipulation pour convaincre un enfant en âge d'effectuer des choix éclairés pour lui-même ou à la violence physique pour contraindre un tout-petit à se séparer de ses figures d'attachement contrarie cette intention de respecter l'enfant en tant que personne.

Dans son avis du 12 janvier 2021¹², la Défenseure des droits avait pourtant posé les jalons de la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être lu : « la place de ces dispositions dans ce projet de loi interroge sur la possibilité qu'elles soient motivées par des seuls impératifs sécuritaires plutôt qu'au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. A ce titre, la loi viendrait remettre en cause l'instruction à domicile de nombreux enfants aux besoins fondamentaux desquels elle répond pourtant de manière satisfaisante » .

Une instruction dans la famille, dès lors qu'elle répond aux besoins d'un enfant et qu'elle donne effet à son droit à l'instruction, ne peut être regardée comme n'étant pas dans son intérêt supérieur sans que soit possible une comparaison avec un autre mode d'instruction.

[alinéa 24] Reconduction tacite

¹⁰ <https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-annuel-sur-les-droits-de-lenfant-2020-prendre-en-compte-la-parole-de-lenfant-un-droit-pour>

¹¹ Article 12 : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

¹² https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=20384#:~:text=La%20D%C3%A9fenseure%20des%20droits%20tient.conforter%20et%20de%20les%20promouvoir.

Il serait opportun d'ajouter une **disposition réglementaire créant une autorisation de plein droit pour les enfants dont le contrôle annuel précédent est positif**. Cela permettrait de respecter la promesse faite lors des débats par M. Blanquer et Mme Brugnera que « les familles qui le font bien » ne soient pas entravées par cette loi.

Actuellement, un enfant dont l'instruction en famille a pourtant été sanctionnée positivement lors du contrôle n'a aucune garantie de continuité pédagogique l'année suivante puisqu'il doit à nouveau soumettre un dossier de demande complet. Ces familles ont pourtant démontré leur volonté de respecter la loi, leur absence de séparatisme et la qualité de leur instruction. Cela garantirait une stabilité dans le parcours de l'enfant conformément à son intérêt supérieur. Il est d'ailleurs d'usage qu'en cas de conflit entre les parents sur le mode d'instruction, les JAF tranchent en faveur de la continuité pédagogique.

À noter que pour les services de l'académie, cela diminuerait drastiquement le volume de dossiers à traiter dans le court créneau de demande d'autorisation, et serait une réelle reconnaissance du travail des inspecteurs lors des contrôles.

[alinéa 14] « intégrité physique ou morale »

Le mot « *psychologique* » devrait être ajouté pour rendre cet alinéa conforme et parallèle aux termes de la loi de juillet 2019 concernant les violences faites aux enfants¹³. Ainsi, les associations proposent :

« [...] il est établi que l'intégrité physique, morale ou psychologique de cet enfant est menacée, les personnes responsables de l'enfant peuvent lui donner l'instruction dans la famille après avoir sollicité l'autorisation »

[alinéa 9] Annualité de l'autorisation

L'autorisation est annuelle. Ce principe ne souffre aucune exception, sous réserve de contrôle positif de l'instruction. Le principe de validité annuelle de l'autorisation devrait donc être rappelé à l'ensemble des académies, par voie de circulaire, afin que toutes les familles bénéficient bien des mêmes droits quel que soit leur lieu d'habitation.

De nombreux enfants, après une certaine période d'instruction en famille, manifestent le besoin ou l'envie de retourner à l'école, pour diverses raisons : ils ont repris confiance en eux, leur situation familiale a évolué, leur trouble d'apprentissage a été surmonté ou bien des aides ont pu être mises en place (AVS, différenciation...) Les familles nous indiquent les intimidations d'enfants candidats à une période de « test » de rescolarisation, en cours d'année, après octroi de l'autorisation d'IEF. **Cette incertitude dissuade certains parents de proposer à leur enfant d'essayer de rejoindre le système scolaire.**

¹³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038746663/>

Décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille¹⁴

[Art. R131-2¹⁵] Accusé de réception

Certaines académies décomptent le délai des 2 mois à la date à laquelle elles traitent le dossier, passant outre la date de réception du dossier de demande d'autorisation. Nous rappelons que l'article L131-5 du code de l'éducation prévoit :

« En application de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation sur une demande d'autorisation formulée en application du premier alinéa du présent article vaut décision d'acceptation. »

Il est important de noter que le site internet Service-public mentionne sur sa page, concernant les conditions du silence vaut acceptation, que le délai court à partir de la date de réception par l'administration compétente¹⁶. Nous alertons vos services qu'il est rare que le directeur des services académiques accuse réception de la demande comme le prévoit l'article R131-11-6 du code de l'éducation.

De ce fait, les académies s'octroient bien plus que les deux mois prévus par cet article de loi, ce qui place les familles dans une insécurité juridique et un stress permanent.

Nous demandons la réintroduction de l'obligation pour les services administratifs de l'académie de fournir un accusé de réception formel à date de réception postale du dossier ou de dépôt de demande d'autorisation. Cette disposition a été supprimée par le décret, mais les dispositions de l'article R131-11-6 sont insuffisantes pour garantir la date réelle de réception du dossier par l'académie et servir ce que de droit.

Réintroduction de l'alinéa 2 :

« Dans le cas où ces personnes ont introduit une demande d'autorisation d'instruction en famille conformément aux dispositions de l'article L131-5, la direction académique des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son délégué accuse réception de leur demande d'autorisation, à réception de la demande d'autorisation. À défaut, la date d'envoi de la demande par courrier recommandé, cachet de la poste faisant foi, ou sa date de dépôt sur les plateformes électroniques de l'académie sont réputées faire office de date de réception de la demande. »

¹⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045174568>

¹⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045176214

¹⁶ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32388>

Certaines familles ont également été confrontées au refus de leur RAPO, au motif que le délai était dépassé. L'académie ayant pris en compte la date de 1^{ère} présentation et non la date réelle de retrait du courrier.

Nous vous rappelons la réponse publiée au JO du 02/09/2014, à la question de M. Philippe Meunier. De ce fait, nous souhaitons également que soit rappelée cette disposition aux académies.

[Art. R131-10-2¹⁷] Données enregistrées

Pour des raisons similaires, nous estimons nécessaire que **la date réelle d'accusé de réception de la demande figure dans le dossier de l'enfant.**

[Art. R131-11¹⁸] Annualité de l'autorisation

Conformément à nos [demandes relatives à l'alinéa 9](#) de l'article L-131-5 du code de l'éducation, nous demandons une circulaire de la part du ministère, spécifiant que **l'autorisation annuelle est bien identifiée comme une autorisation donnée inconditionnellement pour l'année** sous réserve de contrôle positif.

Nous proposons de préciser :

« Dans le cas où une autorisation a été obtenue, le bénéficiaire de cette autorisation perdure pour toute la durée de l'année scolaire, y compris si l'enfant fait l'objet d'une rescolarisation au cours de l'année. »

[Art. R131-11¹⁹] Reconduction tacite

Conformément à nos [demandes relatives à l'alinéa 24](#) de l'article L-131-5 du code de l'éducation, nous demandons que le gouvernement donne consigne pour **la reconduction tacite de l'autorisation dès lors que le contrôle a été positif.**

Ainsi, les associations proposent :

« Par dérogation, l'autorisation prévue à l'article L. 131-5 du code de l'éducation est accordée de plein droit, aux enfants instruits dans la famille au cours de l'année scolaire de la demande d'autorisation et pour lesquels les résultats du contrôle organisé en application du troisième alinéa de l'article L. 131-10 du même code ont été jugés suffisants. »

¹⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045176249

¹⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175616

¹⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175616

[Art. R131-11²⁰] Dossier papier

Nous demandons également que soit donnée une consigne rappelant **la validité légale des dépôts de dossiers de demande d'autorisation d'IEF sous format papier**, en plus des options de dépôt de dossier en version numérique.

En effet, certaines académies semblent vouloir imposer le dépôt de dossiers numériques, alors que certaines familles peuvent ne pas être en mesure d'utiliser ce mode de communication, que les plateformes utilisées peuvent questionner sur le respect du secret médical pour le motif 1, ou qu'il existe des limitations dans les champs ou les pièces à joindre (certaines familles n'ont pas pu envoyer leur dossier pédagogique car trop lourd).

[Art. R131-11²¹] Créneau de dépôt

Nous demandons, par adaptation réglementaire, **l'assouplissement du créneau de dépôt pour la demande d'autorisation**, ceci afin qu'il inclut, a minima, des critères liés à des situations personnelles des familles. À ce jour, ni les délais de prise en charge par les spécialistes ni la réalité de terrain ne permettent de garantir que le créneau est suffisant.

Un assouplissement du délai de dépôt des demandes d'autorisation aurait des avantages pour les familles mais également pour l'administration :

- **Pour les familles** : elles auraient plus de temps pour prendre la décision d'opter pour l'instruction en famille ou l'école, notamment de terminer l'année si l'enfant est scolarisé et pourrait finalement ne plus ressentir le besoin de l'IEF. Elles pourraient mieux préparer leur projet en fonction des besoins et intérêts de leur enfant, notamment par le fait qu'entre début mars et début septembre il peut beaucoup évoluer dans ses acquis et besoins. De plus, tous les contrôles n'étant pas terminés fin mai, les familles peuvent être amenées à déposer leur dossier avant d'avoir confirmation que leur instruction est adaptée ou nécessite des aménagements suivants les conseils des inspecteurs.
- **Pour l'administration**, une fenêtre plus grande permettrait d'étaler plus les dépôts et donc l'étude des demandes et éviter les pics de travail qui peuvent engendrer des retards de traitement et donc des accords implicites (2 mois de silence vaut accord), ainsi que pouvoir assurer un dialogue avec les familles lorsqu'il est nécessaire de préciser certains éléments voire de les recevoir comme prévu par la loi.

Lors du rendez-vous entre l'association UNIE et la DGESCO le 16 septembre 2022, il a été certifié que les demandes déposées hors délai seront examinées. Dans les faits, il s'avère que de nombreuses demandes ont justement été refusées par le simple fait d'être hors délai. Or, la situation des familles n'est guère prévisible aussi longtemps à l'avance pour

²⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175616

²¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175616

certaines situations et les demandes hors créneaux sont alors soumises à l'appréciation arbitraire des académies. Par exemple :

- **motif 1** : évolution de la situation médicale ou de handicap de l'enfant, non-respect par l'encadrement scolaire des PPS, PAP, PAI, PPRE, GEVASCO mis en place ou constat que ces mesures ne sont pas suffisantes pour l'enfant.
Un enfant peut entrer à l'école en septembre et éprouver des difficultés ou un mal-être qui, sans attendre la phobie, nécessite un retrait provisoire, le temps d'aller mieux, ou le temps de trouver un établissement plus adapté à son besoin.
- **motifs 2 et 3** : changement inopiné de mode de vie, passage d'un travail sédentaire à une forme de travail en itinérance, etc.
Il se peut aussi qu'un enfant entre à l'école en septembre et éprouve finalement des difficultés à suivre compte tenu du rythme de sa pratique intensive.
- **motif 4** : l'enfant a pu essayer l'école à la rentrée mais avoir des difficultés d'adaptation (troubles du sommeil, stigmatisation de l'élève en classe...), il peut survenir une maladie grave d'un proche qui affecte le bon déroulement de la scolarité, un déménagement en cours d'années pour lequel il peut être préférable de ne pas rentrer dans une classe pour quelques semaines seulement, la fermeture d'une école privée en cours d'année, etc., le passage en IEF pouvant permettre d'assurer une continuité des principes pédagogiques de l'école en question.

Afin de prendre en compte les multiples situations des familles, nous proposons qu'il soit garanti par décret qu'une demande d'autorisation puisse être sollicitée en dehors de la période de demande pour tous les motifs. Le Conseil d'État, au point 9 de sa décision n°462274 du 13 décembre 2022, avait d'ailleurs émis un avis rendant cette possibilité acceptable : « 9. [...] Au demeurant, il est toujours loisible à l'autorité administrative d'examiner, à titre gracieux, une demande formulée hors délai. »

Nous proposons la modification suivante à l'article R131-11 : « entre le 1er mars et le 30 septembre inclus de l'année scolaire au titre de laquelle cette demande est formulée. » Et nous demandons à ce que soit retiré dudit article « et tenant à l'état de santé de l'enfant, à son handicap ou à son éloignement géographique de tout établissement scolaire public » et ajouté à la place « quel que soit le motif invoqué par la famille ».

[Art. R131-11-1²²] Pièces à fournir

Certaines académies prenant des libertés avec les exigences de pièces demandées, **nous demandons que soit précisée, a minima, la nature des justificatifs demandés pour attester de l'identité de l'enfant, de la responsabilité du parent sur l'enfant, ou de la disponibilité de l'instructeur.**

La pièce d'identité étant facultative en France, il serait opportun d'élargir les pièces justificatives d'identité : permis de conduire, carte vitale avec photo, passeport, acte de

²² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175618

naissance ou tout document avec photo. En cas de vol ou de perte, la déclaration faite auprès des services de police devrait suffire à justifier de l'identité des demandeurs.

Il peut être complexe de fournir des justificatifs de disponibilité autre qu'une déclaration sur l'honneur. Par exemple, un parent « au foyer » ou auto-entrepreneur, gérant seul sa charge de travail en pouvant l'adapter au besoin, n'ont pas de justificatif spécifique prouvant leur disponibilité. Il est pourtant parfois demandé aux familles de compléter leur dossier par des documents relevant du domaine privé (déclaration de revenus, contrat de travail...)

[Art. R131-11-2²³] Motif 1 - droit d'office

Nous sollicitons l'**autorisation d'IEF de droit d'office lorsque les aménagements actés avec les familles ne sont pas ou ne peuvent pas être mis en place par l'Éducation nationale** (demande émanant de la CNCPH dans son avis consultatif défavorable sur le décret). Ainsi, les associations proposent :

« L'autorisation est systématiquement de plein droit lorsque les aménagements ne sont pas ou ne peuvent pas être mis en place à l'école. »

Nous demandons que cette mesure s'applique dès le PAI. Ces adaptations ou aménagements apportés à la scolarité de l'enfant en collectivité, en lien avec l'état de santé, garantissent le bon déroulement de la scolarité. Le non-respect de ces dispositions atteint le droit à l'instruction de l'enfant.

[Art. R131-11-2²⁴] Motif 1 - avis médical

Nous rappelons qu'en vertu du libre choix du professionnel de santé par les familles, **tout médecin peut fournir un certificat** et non uniquement un médecin spécialiste (neuropédiatre, pédopsychiatre, neurologue). Certaines académies refusent pourtant de prendre en compte certains certificats sous prétexte que le médecin qui l'a rédigé serait « moins professionnel ». Il est nécessaire de rappeler ce point aux académies, d'autant plus que les délais peuvent être de plusieurs mois pour certains spécialistes ou dans certaines régions, rendant inaccessible l'accès à la modalité d'instruction utile au meilleur intérêt de l'enfant.

Nous demandons également le **respect du code de déontologie** afin que le médecin scolaire soit obligé de contacter le médecin qui a fait le certificat en cas de désaccord avec son analyse, comme le mentionne l'article 56 (article R.4127-56 du code de la santé publique). Le médecin scolaire n'a pas à remettre en cause le diagnostic d'un confrère, d'autant plus qu'il ne connaît pas l'enfant et demande rarement à le rencontrer.

²³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175620

²⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175620

[Art. R131-11-3] Motif 2 - justificatifs

Nous demandons que **les justificatifs pour la demande d'autorisation pour pratique sportive ou artistique intensive soient moins restrictifs**. En effet, il a pu être demandé aux familles de fournir des pièces impossibles à obtenir plusieurs mois avant la rentrée scolaire : planning d'entraînement et/ou de compétition, attestation d'inscription alors que des tests d'évaluation pour intégrer une équipe étaient toujours en cours...

Nous demandons donc que l'expression « *Une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique* » soit complétée par :

« à défaut une déclaration sur l'honneur d'inscription prévue ou à venir auprès d'un organisme sportif ou artistique et attestant de la difficulté ou de l'impossibilité à fréquenter assidûment un établissement scolaire ».

Nous rappelons que l'enquête de la mairie a, par ailleurs, pour but de vérifier l'adéquation entre le motif invoqué pour la demande d'autorisation et la réalité de l'instruction, et peut donc servir de vérification de ladite déclaration.

Des familles nous remontent également le fait que certaines académies refusent de prendre en compte les heures de répétitions artistiques qui ont lieu en dehors des horaires habituels alors que cela représente souvent une part essentielle pour la progression de l'enfant dans son art. D'autres refusent les demandes d'IEF lorsque les entraînements ou cours ont lieu en dehors du temps scolaire, sans prendre en compte des horaires souvent tardifs (par exemple entraînement jusqu'à 21h plusieurs fois dans la semaine) ou la fréquence des compétitions qui peut nécessiter plusieurs heures de trajet pendant les week-ends.

Une des autres difficultés rencontrées est l'acceptation d'une pratique intensive non pour une seule activité, mais lorsque l'enfant pratique plusieurs activités de manière intensive (plusieurs instruments, danse ou chant en complément, etc.).

[Art. R131-11-4²⁵] Conditions d'itinérance

Nous demandons à ce que **le cadre des demandes pour l'autorisation en cas d'itinérance soit précisé**.

Premièrement, les associations tiennent à rappeler que le principe de libre circulation doit être respecté. Les familles peuvent - et ont le droit en vertu de cet article - être itinérantes, quel que soit leur motif personnel ou professionnel. Une académie est donc légalement dans l'incapacité de rejeter ce type de demande invoquant le motif de l'itinérance.

²⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175629

Deuxièmement, il peut être très difficile de justifier une itinérance lorsqu'elle est prévue pour les mois à venir. Des artisans qui prennent des chantiers à travers la France ou des saisonniers ignorent à l'avance leurs possibles déplacements à la recherche de la prochaine mission. De même pour des familles qui voyagent à travers la France et d'autres pays, sans pouvoir fournir de justificatifs préalables (camping-car ou autre). Dans ce cadre, la déclaration sur l'honneur des familles devrait suffire. D'autant plus qu'il revient également à la mairie de vérifier le motif de la demande et qu'elle peut donc vérifier ladite déclaration.

Enfin, le fait que certaines académies refusent des dossiers sous prétexte que l'itinérance permet de scolariser l'enfant dans des écoles successives ne tient absolument pas compte de son intérêt, aussi bien pour son vécu de l'école et de ses relations sociales (difficulté à établir des relations stables avec d'autres enfants pouvant ensuite créer des difficultés plus importantes pour l'attachement et la confiance), que pour son suivi éducatif (aucune continuité pédagogique, que ce soit pour les méthodes ou les supports utilisés dans chaque classe différente, pour la progression générale dans le programme scolaire ou le suivi des acquis de l'enfant).

Il en va d'ailleurs de même pour l'administration qui aura d'autant plus de difficultés à suivre cet enfant et vérifier qu'il bénéficie bel et bien de son droit à l'instruction.

Nous proposons donc de reformuler ainsi :

« Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'itinérance des personnes responsables de l'enfant, en France ou à l'étranger, dès lors que la résidence principale de la famille demeure en France, elle comprend une déclaration sur l'honneur établissant l'itinérance pour raison professionnelle ou personnelle de celles-ci, accompagnée des éventuelles pièces justificatives que la famille est en mesure de fournir au moment de la demande. »

[Art. R131-11-5²⁶] Diplôme bac

Nous demandons **l'assouplissement des critères de diplômes requis pour pratiquer l'instruction en famille.**

L'adéquation du projet éducatif avec les besoins propres à l'enfant (capacités et rythme d'apprentissage) décrits dans le projet éducatif, au regard de l'acquisition progressive du socle commun des connaissances, de compétences et de culture, est la première évaluation de la capacité de l'instructeur à prendre en charge l'instruction de l'enfant par un projet pédagogique adapté à sa situation propre. Le contrôle annuel est ensuite là pour vérifier la conformité de l'instruction donnée et la progression de l'enfant en vue de la maîtrise du socle commun à l'issue de la période d'instruction obligatoire.

Suivant un sondage réalisé par Félicia sur l'année 2022-2023, 14% des parents assurant l'instruction de leur enfant n'avaient pas de diplôme au moins équivalent au bac. Pourtant, le

²⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175631

taux de contrôle positif est le même que ceux dont le parent est diplômé. Ces parents sans le bac ont démontré pendant des années qu'ils étaient tout autant capables que les autres. Il serait plus cohérent que l'instructeur doive justifier sa capacité à instruire par le fait d'avoir validé un cycle supérieur à celui de l'enfant qu'il instruit. Ainsi par exemple, avoir le brevet suffirait pour instruire un enfant de cycle 3.

Nous demandons également a minima qu'un parent disposant d'un contrôle positif soit considéré comme ayant déjà fait valoir sa capacité à instruire tout enfant de la fratrie.

Par ailleurs, la liberté de choix d'instruction permet aux parents qui le désirent de se faire accompagner par des cours privés ou publics spécialisés dans cette transmission à distance. Plusieurs établissements d'enseignement privé hors contrat à distance se sont spécialisés dans cette forme de transmission. Ils répondent aux exigences de l'État en matière de contrôle de l'enseignement dispensé. Ils constituent une preuve de capacité à instruire l'enfant conformément aux exigences du socle commun de connaissances de compétences et de culture, et leur usage devrait également être reconnu comme ne nécessitant pas un diplôme de la part des parents.

[Art. R131-11-5²⁷] Parole de l'enfant

Conformément à [nos demandes relatives à l'alinéa 4](#) de l'article L-131-5 du code de l'éducation, nous demandons une consigne de la part du ministère pour que soit prise en compte la parole de l'enfant. Nous suggérons donc que soit ajouté, pour l'article R. 131-11-5, l'alinéa suivant :

« Pour toute demande d'autorisation, selon l'âge et la maturité de l'enfant, l'administration doit tenir compte de l'expression de la volonté de celui-ci quant au choix d'instruction qui s'applique à sa personne. L'administration doit tenir compte du recueil de la parole de l'enfant et de l'expression de son consentement dans la délivrance de l'autorisation. »

Nous citerons Mme Claire Hedon - Défenseure des droits - pour appuyer notre propos : « Pour se convaincre de la nécessité de prendre en compte la parole de l'enfant, il suffit de regarder ce que sa négligence emporte comme conséquences. Tout petit, un enfant dont on n'éveille ni ne recueille la parole est un enfant susceptible de développer des troubles du langage, d'attachement, du comportement. Plus tard, les élèves auxquels une orientation est imposée sans tenir compte de leurs souhaits, sont souvent ceux qu'on retrouve, après quelques années, parmi les décrocheurs.²⁸ »

La France ferait ainsi honneur à ses engagements, notamment ceux pris lors de la signature de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

²⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175631

²⁸ page 3.

<https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-annuel-sur-les-droits-de-lenfant-2020-prendre-en-compte-la-parole-de-lenfant-un-droit-pour>

[Art. R131-11-5²⁹] Situation propre

Conformément à [nos demandes relatives à l'alinéa 8](#) de l'article L-131-5 du code de l'éducation, et bien que selon les réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel, l'administration n'ait pas à se prononcer sur le caractère propre de la situation de l'enfant, afin de clarifier les choses et d'unifier les décisions sur l'ensemble du territoire, nous pensons qu'il est nécessaire de poser une définition ouverte et non-limitative de ce qui constitue une « situation propre ».

En prenant appui sur l'article L112-4 du code de l'action sociale et des familles « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.* », nous suggérons que soit ajouté, pour l'article R131-5, l'alinéa suivant :

« Le terme de “ situation propre “ désigne l'ensemble des facteurs intérieurs ou extérieurs à l'enfant et ayant une incidence, directe ou indirecte, sur l'enfant lui-même, son développement ou sa santé physique, mentale ou affective, son environnement matériel, familial ou affectif, ou son mode de vie. »

[Art. R131-11-6³⁰] Délai pièces complémentaires

Les textes ne précisent aucun **délai durant lequel l'académie peut demander des pièces complémentaires** ni son impact sur le délai global d'étude du dossier.

Certaines académies multiplient les demandes ponctuelles de pièces complémentaires plus d'un mois après réception du dossier des familles, et prolongent, de fait, de plusieurs semaines, le temps d'attente de leur réponse. La volonté du législateur était que les familles et leurs enfants puissent préparer en amont leur rentrée, que cela soit en IEF ou à l'école. Les académies qui jouent ainsi avec les délais démontrent clairement un manque de respect envers les familles. Nous proposons donc que l'article soit revu ainsi :

« Dès réception de la demande, le directeur académique des services de l'Éducation nationale accuse réception du dossier et dispose de 15 jours pour demander des pièces et informations manquantes. La famille doit y répondre dans les 15 jours. »

[Art. R131-11-7³¹] Avis du directeur d'établissement

Nous demandons, comme l'a admis le rapport qui a servi de base à la loi Balanant contre le

²⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175631

³⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175633

³¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045175635

harcèlement, que ce soit au parent seul de décider quand un harcèlement peut nécessiter une période de réserve en instruction en famille. L'avis du directeur d'établissement ne devrait pas être exigé lorsque l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant est menacée. **Il en va de la responsabilité et de l'autorité parentale de protéger l'enfant.**

L'autorisation doit être accordée sans délai et sans autorisation préalable afin d'assurer la protection de l'enfant menacé. L'article du code de l'éducation, créé par décret, omet de rappeler les dispositions initiales de l'article L-131-5 : « *les personnes responsables de l'enfant peuvent lui donner l'instruction dans la famille après avoir sollicité l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article, dans le délai restant à courir avant que cette autorisation ne leur soit accordée ou refusée* ». Il convient de prévoir une information aux académies en ce sens.

Les exemples médiatiques récents, survenus au sein de l'académie de Versailles notamment, démontrent une tendance à minimiser les violences subies par les enfants. Dans ce type de situation, certaines familles ont rencontré des difficultés à obtenir un document écrit objectif de la part de la direction de l'établissement qui pourrait démontrer leur difficulté à gérer la situation et à proposer des solutions.

[Art. R131-15 (abrogé)³²] Brevet

Nous demandons qu'une étude soit menée sur la participation des enfants instruits en famille aux évaluations nationales du brevet. Il nous semble nécessaire de réintégrer un article qui spécifie des modalités simplifiées d'inscription des enfants IEF volontaires à passer les évaluations nationales.

Le ministre Blanquer a accompli la réforme du Brevet, achevée en décembre 2017³³ :

- Pour les scolaires³⁴, il comporte 400 points de maîtrise du socle et 400 points de maîtrise des matières, avec une évaluation du niveau de maîtrise des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ainsi qu'une appréciation du positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage du cycle 4 pour l'enseignement facultatif, correspondant aux notes obtenues aux épreuves écrites et orales lors de l'examen et du bilan de fin du cycle 4 du livret scolaire.
- Pour les candidats dits « individuels », le jury s'appuie exclusivement sur les notes obtenues aux épreuves écrites de l'examen, pour 4 épreuves communes avec les scolaires et 1 épreuve supplémentaire pour les individuels.

Dès lors qu'il est admis que l'instruction en famille est une modalité reconnue de l'instruction

³² [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038878522/2019-09-02#:~:text=Article%20R131%2D15%20\(abrog%C3%A9\)&text=Lorsque%20les%20personnes%20responsables%20de,de%20leurs%20modalit%C3%A9s%20d'organisation.](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038878522/2019-09-02#:~:text=Article%20R131%2D15%20(abrog%C3%A9)&text=Lorsque%20les%20personnes%20responsables%20de,de%20leurs%20modalit%C3%A9s%20d'organisation.)

³³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036108907>

³⁴ <https://www.education.gouv.fr/le-diplome-national-du-brevet-10613>

obligatoire, où le positionnement de l'enfant dans la maîtrise des 5 composantes du socle commun est évalué annuellement lors du contrôle de l'instruction, les personnels de l'Éducation nationale en charge du contrôle sont en capacité de fournir une évaluation similaire à celle des enfants scolarisés, en amont des épreuves du DNB. Ce qui permettrait aux enfants instruits en famille qui souhaitent s'inscrire au DNB d'avoir des modalités d'examen identiques à celles des élèves scolarisés.

En IEF, le DNB devrait aussi attester de l'atteinte des objectifs de la scolarité obligatoire pour les familles qui le souhaitent, et ainsi devenir opposable pour la suite du parcours scolaire des enfants qui choisissent cette voie. Cette différence de traitement nous semble démontrer une rupture d'égalité entre les enfants.

[Art. R426-2-1³⁵] CNED

Jusqu'à cette loi, le CNED présentait un statut particulier dans la mesure où les enfants étaient considérés comme scolarisés à distance. **À présent le CNED a été intégré aux modalités directement liées à l'IEF, ce qui entraîne des situations parfois ambiguës.**

Premièrement, l'accord d'IEF pour les motifs 1, 2, et 3 entraîne automatiquement la possibilité d'accéder au CNED réglementé si les familles le souhaitent. Or, il s'avère que le CNED lui-même refuse parfois cet accès en évoquant des commissions de validation.

Nous avons également reçu des témoignages de familles menacées d'un retrait de leur droit au CNED et de leur autorisation d'IEF si leur enfant n'était pas assez assidu, sans que ce critère ne soit précisément défini dans les textes réglementaires, et sans préciser si la poursuite du projet éducatif peut se mener sans le recours au CNED. Or, pour rappel, les motifs pour lesquels le CNED réglementé est prévu concernant des enfants qui justement peuvent avoir des difficultés à l'assiduité (hospitalisation ou soins importants, phobie scolaire, périodes de compétition...)

Deuxièmement, certaines académies convoquent les familles au contrôle annuel de l'instruction en famille. Jusqu'à présent, les enfants qui bénéficiaient du CNED réglementé, étant considérés comme scolarisés, en étaient exemptés. Leur assiduité et la remise régulière des devoirs étaient considérées comme équivalent à ce contrôle. Ces familles sont donc à présent doublement contrôlées.

³⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045176278

Décret n°2022-1221 du 9 septembre 2022 relatif à la valorisation des acquis de l'expérience des personnes autorisées à donner l'instruction dans la famille

[Article 2]

Lors des débats, les députés ont souhaité permettre aux parents instructeurs, notamment aux femmes, de pouvoir **valoriser leur expérience d'instruction en famille**. Or, le décret tel qu'il est paru ne présente finalement aucun intérêt dans un parcours professionnel.

Nous demandons à ce que soit modifié ce décret afin de respecter les intentions de Mme de Courson et le vote du Parlement, à savoir une validation des acquis et non une valorisation des acquis. Il devrait valider des acquis de niveau 4 (minimum) dans le domaine de l'éducation.

L'association Félicia a contacté spécifiquement le ministère de l'Éducation et celui du travail, sur ce point. Elle attend les réponses nécessaires.

Nous espérons que le présent document serve de base de travail effective et soit suivi de mesures concrètes pour l'établissement d'une relation apaisée entre le ministère de l'Éducation nationale et les familles que nous représentons.

Signataires :

Cédric ROSTEIN, podcaster, auteur, conférencier, coach
papatriarcat@cedricrostein.com

André STERN, musicien, compositeur, luthier, conférencier, auteur
andrestern@andrestern.com

Pour l'association UNIE, sa cofondatrice Magali DUMAS
unie.association@gmail.com

Pour l'association Led'a, sa représentante Gaëlle MESSANT
couette-olp@hotmail.fr

Pour la fédération Félicia, son président Denis VERLOES
contact@federation-felicia.org